

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier

- CDAF -

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier est une autorité administrative qui a pour principale fonction de statuer sur l'ensemble des recours formulés par des propriétaires fonciers et dirigés contre les décisions des commissions communales ou intercommunales. Elle a également qualité pour modifier les opérations décidées par les commissions précitées. Son rôle varie selon les modes d'Aménagement Foncier.

Sa composition :

- un commissaire-enquêteur, Président (+ 1 Président suppléant)
- quatre conseillers généraux (+ 4 conseillers généraux suppléants) et deux maires de communes rurales (+ 2 maires suppléants)
- six personnes qualifiées
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, membre de la Chambre
- les présidents, ou leurs représentants, de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national
- les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant
- deux propriétaires bailleurs (+ 2 suppléants), deux propriétaires exploitants (+ 2 suppléants), deux exploitants preneurs (+ 2 suppléants)
- deux représentants d'associations qualifiées pour la protection de la nature (+ 2 suppléants)

Dans sa configuration minimale, la CDAF comprend 26 membres.

Elle comprend en outre :

un représentant de l'Institut National des Appellations d'origine et de la qualité lorsque le périmètre d'aménagement foncier comprend une aire d'appellation d'origine contrôlée.

Lorsque la commission départementale est appelée à traiter d'opérations forestières (AFAF avec une zone forestière, échanges et cessions d'immeubles forestiers...), elle est complétée par :

- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant
- un représentant de l'office national des forêts
- le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant
- deux propriétaires forestiers (+ 2 suppléants)
- deux maires ou deux délégués communaux (+ 2 suppléants) représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier.

